



**RECUEIL DES
ACTES
N°2023-15**

**Affichage du
21/04/23 au
23/06/23 inclus**

**ARRETES MUNICIPAUX**

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/252	28/03/2023	Règlement intérieur applicable au marché extérieur
23/253	28/03/2023	Règlement intérieur applicable au sein de la Halle de Cabourg
23/282	06/04/2023	Manifestation HIBERNATUS – Journée Belle Epoque le 29 avril
23/284	11/04/2023	Permis de circulation d'un camion benne sur la Promenade Marcel Proust les 17 et 18 avril 2023, 25 et 26 mai 2023
23/289	11/04/2023	Permis de stationnement pour un échafaudage du 11/04/2023 au 15/03/2023
23/315	11/04/2023	Piétonnisation de l'avenue de la Mer durant les vacances de printemps
23/316	11/04/2023	Circulation et stationnement dans les jardins du Casino et rue Galiléo Galilée
23/335	12/04/2023	Fermeture du Parc Aquilon
23/343	13/04/2023	Défilé du Carnaval des écoles
23/344	13/04/2023	Travaux de voirie – Circulation et stationnement avenue du Maréchal Foch du 22/05/2023 au 16/06/2023
23/345	13/04/2023	Travaux de voirie – Circulation et stationnement avenue Clémenceau du 22/05/2023 au 10/06/2023
23/346	13/04/2023	Travaux de voirie – Circulation rue du Chemin Vert du 22/05/2023 au 02/06/2023
23/347	14/04/2023	Cours d'éducation canine collectif le 17 avril 2023
23/348	14/04/2023	Interdiction de circulation et de stationnement entre l'avenue du Roi Albert 1 ^{er} de Serbie et l'avenue de Dives le 14/04/2023
23/354	20/04/2023	Plan de mobilité éventail
23/355	20/04/2023	Plan de mobilité éventail - stationnement
23/356	05/04/2023	Balade apprenante quartier 10 - circulation
23/357	20/04/2023	Permis de circulation au Grand Hôtel
23/358	20/04/2023	Permis de stationnement impasse du Marché du 21/04 au 30/05/23

DECISIONS DU MAIRE

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23-54	30/03/2023	Signature d'une convention avec la société GRV
23-55	05/04/2023	Demande de subvention auprès de l'ANS

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant règlement intérieur applicable au marché extérieur

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2121-29, L2212-1, L2212-2 et L2224-18 et suivants ;

VU Le Code de la Santé Publique, et notamment son article L3322-6 ;

VU le Code du commerce, notamment l'article R 123-208-5 ;

VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L664-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, et notamment ses articles L2124-32-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;

VU l'Arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

VU l'Arrêté du 21 Décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrée alimentaires en contenant ;

VU l'Arrêté préfectoral du 14 Janvier 1981 portant Règlement Sanitaire Départemental du Calvados ;

VU la Décision du Maire n°22/109 du 26/12/2022 fixant les droits de place pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que le Marché Extérieur est installé sur le domaine public, qui est un espace ouvert au public.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il convient de réglementer le marché de Cabourg.

A R R E T E

REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE PLEIN AIR DE CABOURG

PREAMBULE :

Le marché extérieur, dit aussi « marché plein air », est un marché communal se tenant dans les espaces suivants :

- Sur la place du marché ;
- Dans l'avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Marché et l'avenue de Bavent.

Afin d'accueillir plus de professionnels du marché durant la saison, le marché extérieur sera étendu dans les espaces suivants :

- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Marne et l'avenue de Bavent, et entre l'avenue du Marché et l'avenue Alfred Piat,
- Avenue de la Marne, dans sa partie comprise entre l'entrée du parking et l'avenue des Dunettes
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Marne et l'avenue du Marché.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation, les mesures d'hygiène et de police ainsi que les conditions d'occupation des emplacements attribués aux commerçants non sédentaires sur le marché plein air. Il est ici précisé que pendant les heures d'ouverture du marché, les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Le règlement définit également les mesures de disciplines à respecter pour les usagers du marché, qu'ils soient commerçants ou passants.

ARTICLE 2 : COMMISSION TECHNIQUE DE GESTION

Une commission technique de gestion est constituée, elle est composée de 9 membres répartis comme suit :

- 5 membres du conseil municipal dont l'élu en charge du commerce désigné par le Maire, officiant pour un mandat expirant concomitamment avec leur mandat de conseiller municipal.
- 2 représentants des commerçants, dont deux commerçants non sédentaires implantés sous la halle et 1 suppléant, 2 commerçants non sédentaires occupants le marché plein air dont un commerçant non sédentaire alimentaire et un commerçant non sédentaire et non alimentaire, et 1 suppléant, tous élus par leurs pairs par un vote à bulletin secret, pour une durée de 3 an renouvelable.

La commission technique se réunit au moins deux fois par an. Dans le cadre de ces rassemblements, la commission peut solliciter des consultants dont l'expertise est en lien avec les questions débattues (Exemple : chef de la police municipale, régisseur, juriste etc...).

La commission dispose également de la faculté de constituer, en son sein, un comité de suivi, chargé de la mise en œuvre de projets et de décisions avec l'aide de la ville de Cabourg.

La commission technique se prononce sur tout ce qui touche au fonctionnement, aux modalités de gestion de l'équipement et de la promotion auprès du public du marché extérieur.

Elle donne son avis sur tout différend relatif à l'application du présent règlement intérieur ainsi que sur tout conflit pouvant survenir entre les professionnels et le régisseur concernant le fonctionnement du marché.

Le rôle de la commission technique est exclusivement consultatif, et laisse le maire pleinement souverain pour la prise de décisions touchant à l'organisation du marché ou dans l'accomplissement des mesures de police nécessaires au maintien de l'ordre public en son sein.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES STANDS

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes :

1 - Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par le centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

2 - Les salariés ou leurs conjoints (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- Un document justifiant de leur identité.

3 - Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

4 – Les transformateurs de produits biologiques devront fournir la certification « bio » délivrée par un organisme agréé.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Les commerçants, producteurs et petits producteurs et autres devront être titulaires d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cas d'accident ou incendie pouvant résulter de leur exploitation dans l'enceinte des foires et marchés. Leur contrat devra comporter une clause dégageant la responsabilité de la ville.

L'auvent de la Halle est exclusivement réservé aux produits alimentaires, fleurs, producteurs agricoles ou produits de la pêche. Tout système de cuisson est interdit sous l'auvent.

Un seul emplacement est attribué sur le marché, par immatriculation au Registre du commerce ou par exploitant soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

L'attribution des emplacements peut se faire à la journée, ou selon un abonnement.

Attribution à la journée :

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné dès 7h30, en période pleine, et dès 8h en période creuse.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.

Il sera prévu des emplacements pour les démonstrateurs ou posticheurs.

Attribution des abonnements :

Les abonnements donnent droit à un emplacement fixe. Ils seront attribués dans les conditions de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. L'attribution nécessitera en ce sens une procédure de sélection préalable.

L'attribution donnera lieu à l'établissement d'une décision d'occupation domaniale.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Cette autorisation n'est ni cessible ni transférable. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable ; il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel ; son titulaire ne peut se prévaloir du statut des baux commerciaux.

Cependant, conformément à l'article L2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée de 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire

valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Dans le cas d'attributions d'emplacements fixes pour les personnes morales, l'attribution est juridiquement prise en compte par l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement au représentant légal de la personne morale ou au chef d'exploitation agricole.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Un registre des professionnels titulaires d'un abonnement sera établi en conformité avec le Règlement Général à la Protection de la Donnée, et comprendra les informations suivantes :

- Coordonnées de l'attributaire de chaque stand ;
- Adresse du domicile (ou de l'entreprise) ;
- Profession, activités commerciales exercées (principales et secondaires) ;
- Numéro de téléphone ;
- Date d'inscription au Registre du Commerce ou (et) des Métiers ;
- N° de SIRET et code APE
- Date d'installation ou de rachat d'une concession ;
- Coordonnées et activité exercée par l'occupant antérieur du stand ;
- Données contractuelles (taille du stand, superficie, équipements spécifiques, montant du droit de place, état des paiements).

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Les jours d'ouverture du marché extérieur sont définis selon un calendrier annuel établi par la ville de Cabourg, lequel fixe les périodes creuses et périodes pleines d'exploitation. Les périodes creuses concernent tous les marchés des mois de janvier à mai, et de septembre à décembre. Les périodes pleines correspondant à l'ensemble des marchés des mois de juin/juillet/août.

Les horaires d'ouverture en période creuse s'étalent de 8h à 13h, les horaires d'ouverture en période pleine s'étalent de 7h30 à 13h30. Le calendrier est considéré comme faisant partie intégrante du règlement intérieur.

La ville de Cabourg se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit d'indemnité pour quiconque. La ville se réserve toujours le droit de modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements de telle ou telle catégorie de commerçants ou producteurs après consultation des intéressés ou de leurs représentants.

La ville de Cabourg se réserve la faculté, après avis de la Commission technique de gestion délivré dans un délai d'un mois, et sauf cas de force majeure, de supprimer ou transférer le marché à titre exceptionnel, sans que les usagers ne puissent prétendre à une indemnité quelconque.

L'accès des véhicules est toléré pour le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des marchandises. Immédiatement après, les véhicules des commerçants et de leurs employés devront libérer les allées et les rues contiguës au marché. Aucun véhicule ne sera admis sur le marché entre 9h00 et 13h00 en période creuse et entre 9h00 et 13h30 en période pleine, sauf en cas d'accord du placier. Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'exception de ceux à usage de stand de vente, ou de cabine d'essayage. Le stationnement des véhicules des commerçants à proximité des installations ne sera toléré que dans la mesure où il ne gêne pas l'installation d'autres commerçants, et à la condition que l'alignement des allées soit respecté et que les devantures des magasins restent visibles, le tout en accord avec le placier. En aucun cas, il ne sera attribué de métrage supplémentaire à la surface de vente pour y inclure le stationnement d'un véhicule. Les allées doivent être maintenues libres.

Compte tenu des contraintes de nettoyage interne et de traitement des déchets, les allées et

circulation devront être totalement libérées à 14h en période creuse, ou 14h30 en période pleine. Le dépôt et compactage des déchets devront s'effectuer dans les locaux et conteneurs réservés à cet effet, chaque jour avant 14h.

ARTICLE 5 : DUREE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DOMANIALE

Les autorisations d'occupation journalière ont une durée de 1 jour.

Les abonnements ont quant à eux une durée de 1 an. Ils prennent fin à leur terme initial ou à l'expiration de chaque reconduction annuelle sans indemnisation, sous réserve de la notification d'un courrier recommandé envoyé à l'initiative de la Ville de Cabourg ou de l'occupant, à destination de l'autre partie, et adressé au moins avant le terme.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DE L'EMPLACEMENT

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de façon assidue par le bénéficiaire, conformément aux jours et heures d'ouverture précisés par le calendrier. En cas d'absence de l'occupant ou de non-respect des horaires, sur simple constat du régisseur, il pourra être procédé à une mise en demeure de se conformer au calendrier dans un délai de 15 jours calendaires. A défaut, la Ville de Cabourg pourra résilier unilatéralement la convention d'occupation domaniale.

Cette mesure ne concerne pas les producteurs saisonniers en fruits et légumes ou produits de la mer, ainsi que les commerçants partant en congé dès lors que la Ville en ait été informée préalablement par courrier.

De plus, en cas de maladie, attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement pourra être autorisé à manquer pendant une durée maximale de 3 mois. Les cas d'arrêt pour longue maladie seront étudiés par la Commission instituée à l'article 2, qui émettra un avis ; au vu de cet avis, le Maire pourra décider de maintenir l'autorisation d'emplacement.

L'emplacement permettant au commerçant d'installer un étal sur le domaine public communal est strictement personnel. Il est interdit de prêter, sous-louer ou vendre cet emplacement dont l'occupation habituelle ne confère aucun droit de propriété commerciale.

Toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire est interdit.

Les commerçants ayant un emplacement fixe sous l'auvent verront leur possibilité d'absence fixée à 5 semaines consécutives ou 8 semaines cumulées dans l'année civile. Cette condition ne s'applique pas aux producteurs saisonniers.

Seules les marchandises prévues sur les documents du commerçant et pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite et être dûment autorisée.

Le respect le plus strict des emplacements matérialisés au sol est imposé. Il est interdit de s'installer sur d'autres parties de la voie non affectée à la tenue du marché. Les riverains du marché ne bénéficient d'aucune priorité.

La Ville se réserve le droit, après avis de la Commission technique de gestion, d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours, heures et régime d'occupation des places ainsi qu'aux tarifs, sans que les commerçants puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnité quelconque.

Les décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression des marchés communaux sont prises par le Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis, conformément à l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales.

La dimension maximale des emplacements ne pourra excéder 14 mètres de façade comptés sur l'allée principale.

En cas d'emplacement provisoirement vacant contigu à un emplacement occupé par son titulaire, ce dernier ne pourra bénéficier d'une extension provisoire qu'après accord du placier et après que celui-ci aura terminé le placement de la totalité des « passagers ». A titre exceptionnel et

uniquement pour la durée du marché en question, la longueur des étals ainsi créée pourra excéder 14 mètres.

L'extension exceptionnelle dont bénéficie le commerçant, qu'il soit abonné ou non, sera perçue au tarif journalier en supplément.

Il est strictement interdit d'occuper un emplacement autre que celui qui a été désigné par le placier. Tout manquement à cette disposition sera sanctionné de la résiliation sans mise en demeure préalable de l'abonnement en cours.

ARTICLE 7 : SUSPENSION, RESILIATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Toute faute constituant un manquement aux dispositions du présent règlement et à la décision autorisant l'occupation domaniale, pourra faire l'objet, sans mise en demeure préalable, d'une suspension de l'autorisation d'occupation domaniale, laquelle prendra la forme d'une exclusion temporaire de 5 séances ne donnant droit à aucun remboursement partiel ou total de l'abonnement.

La décision de résilier un (ou des) emplacement(s) occupé(s) pourra être prise par la Ville de Cabourg après avis de la commission, dans le cas d'un motif d'intérêt général dûment justifié, d'une réorganisation du marché ou à titre de sanction pour infraction au présent règlement et aux textes en vigueur.

Si la résiliation intervient dans le cadre d'une sanction, le Maire devra mettre en œuvre la procédure de résiliation pour faute ou pour faute lourde. Dans le cas d'une faute simple, la résiliation sera prononcée à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires. Dans le cas d'une faute lourde, il pourra être procédé à la résiliation de l'autorisation d'occupation sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable.

Sont considérés comme des fautes lourdes les manquements suivants :

- Autorisation obtenue par fraude,
- Non-paiement des droits de places dans les délais prescrits, après relance restée infructueuse dans un délai de 3 mois,
- Sous-location d'un emplacement,
- Inoccupation répétée pendant 3 mois, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés,
- Refus de réparer des dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale ou de toute autre situation comparable,
- Outrage à l'agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions,
- Non-présentation des documents professionnels après relance des agents de la mairie,
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

La Ville de Cabourg pourra résilier à tout moment à l'autorisation d'occupation domaniale pour motif d'intérêt général. Cette décision sera notifiée à l'occupant qui disposera d'un préavis de 1 mois à compter de sa réception, pour organiser son départ.

La résiliation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, le titulaire devant quitter l'emplacement à la date indiquée, faute de quoi il sera considéré comme occupant sans droit ni titre et poursuivi en conséquence.

En cas de dégradations sur chaussées, trottoirs ou dans les réseaux, occasionnées par l'occupant, ce dernier devra en assurer les réparations. La collectivité pourra y procéder aux frais et risques de l'occupant à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires.

ARTICLE 8 : MONTANT ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Les droits de place journaliers et mensuels relatifs au stand sont calculés selon la formule suivante :

Soit P_{xml} = Prix par mètres linéaires = XX€

Soit N_{ml} = Nombre de mètres linéaires

Soit N_j = Nombre de jours

Soit M = Montant de la redevance

$M = P_{xml} \times N_{ml} \times N_j$.

Le prix du mètres linéaire est basé sur une profondeur maximale de 2 mètres, un supplément peut être prévu en cas de dépassement de la profondeur selon un tarif fixé par l'autorité municipale compétente.

Les droits de place journaliers seront perçus par le régisseur. Toute journée entamée est due.

Les droits de place trimestriels seront payables à terme échoir, payables sous 30 jours au régisseur.

Tout retard de paiement sera constitutif d'une faute susceptible d'être sanctionnée dans les conditions de l'article 7.

ARTICLE 9 : PROPRETE, NETTOYAGE ET HYGIENE

Il est expressément défendu aux commerçants (ou à toutes autres personnes) de jeter quelque déchet ou détritrus dans les passages réservés au public ou d'y laisser entreposer des emballages, du matériel de manutention ou d'y stocker des produits.

En dehors de toute exécution aux frais et risques, le personnel communal ne se substituera aux commerçants défaillants pour le nettoyage de leurs emplacements.

Tous les déchets produits devront être rassemblés par chaque commerçant et placés à la fin du marché dans les poubelles spécifiques prévues à cet effet respectant la réglementation en vigueur.

Le Maire se réserve par ailleurs le droit d'exiger le remplacement de certains agencements des étals ou certains équipements techniques jugés en mauvais état ou mal entretenus.

Les détritrus et produits de balayage seront déposés :

- Soit dans les poubelles mises à la disposition de chaque usager dans son emplacement, ces poubelles devant être vidées par les soins de l'usager dans les conteneurs stockés dans un emplacement réservé à cet effet,
- Soit directement dans les conteneurs.

Il est formellement interdit de déverser des débris quelconques (fruits, légumes, poissons, fleurs, ...) et les produits de balayage dans les siphons desservant les emplacements ou dans les caniveaux. Toute intervention en réparation consécutive à de telles infractions sera à la charge du contrevenant, conformément aux dispositions de la convention.

Les commerçants devront respecter impérativement le règlement sanitaire départemental.

Il est notamment rappelé que les denrées périssables doivent être disposées dans une vitrine réfrigérée, isolée des autres rayons ou comptoirs. Ces vitrines sont fermées sur les faces antérieures, latérales et supérieures. Elles peuvent comporter une ou plusieurs étagères intérieures. Il est interdit de déposer sur la face supérieure aucun produit devant être conservé ou vendu sous le régime du froid

Toutes les marchandises susceptibles d'être souillées devront se situer à 0,70 m du sol ou selon la réglementation en vigueur, la mise en réserve des fruits et légumes ne peut donc se faire à même le sol mais posés sur des caillebotis ou des étals à hauteur réglementaire.

Les produits périssables devront respecter scrupuleusement les règlements de maintien de leur température et les dates de consommation, selon la nomenclature en vigueur.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit dans les places vacantes ou à proximité des stands (notamment d'y remiser les emballages vides).

ARTICLE 10 : AMBIANCE GENERALE ET DISCIPLINE SUR LE MARCHÉ EXTERIEUR

Les commerçants ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.

Il est interdit aux commerçants, à leur personnel ainsi qu'au personnel communal de provoquer un scandale au cœur ou aux abords du marché.

Les voies de fait, menaces, insultes, calomnies, diffamations, provocations et entraves délibérées à la liberté du commerce seront considérées comme des fautes lourdes.

Toute plainte justifiée, déposée contre un commerçant non-sédentaire pour défaut de paiement de marchandises vendues, tromperie volontaire sur le poids, vente de marchandise impropre à la consommation, sera considérée comme une faute lourde pouvant être sanctionnée dans les conditions définies au règlement.

Il est rappelé qu'aucune rémunération n'est due au personnel communal en dehors du règlement des droits de place pour lesquels il est donné quittance.

Il est par ailleurs interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner ou d'encombrer les passages réservés au public,
- De circuler pendant les heures de vente avec des paquets, caisses, fardeaux ou chariots,
- D'aller au-devant des passants, de leur barrer le chemin ou de les attirer près de leur étalage,
- D'employer les compères ou barons,
- D'utiliser le personnel communal à des fins privées,
- De vendre aux enchères,
- De masquer les étals voisins par tout moyen,
- D'allumer du feu, d'utiliser un chauffage électrique ou un appareil type rôtissoire ou friteuse sauf en présence des équipements conformes à la législation,
- De vendre des animaux vivants,
- De dégrader les sols, matériels, mobiliers et tout autre bien public,
- De faire assurer la vente par d'autres personnes que celles officiellement mentionnées, et ce même momentanément,
- De laisser des marchandises hors des heures du marché,
- De distribuer des prospectus vantant un commerce ou un article, ou annonçant une vente publicitaire sur le marché,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De faire dépasser étals, couvertures, enseignes ou marchandises au-delà des limites d'alignement autorisées,

Sont aussi interdits :

- La mendicité sous toutes ses formes,
- Les musiciens, chanteurs ambulants, quémendeurs,
- Les jeux de hasard ou d'argent,
- La distribution gratuite de journaux, publicité ou imprimés quelconques,
- La circulation des bicyclettes et voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités,
- Les chiens et animaux domestiques non tenus en laisse.

Toute contestation, pouvant survenir dans l'exercice de chaque profession, devra être soumise

au Maire et à la commission technique, seuls compétents pour statuer. Les contrevenants pourront être entendus par la commission sur leur demande.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 16/290 du 19 août 2016.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement :

- Madame, la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur, le Chef de la Circonscription de Police Nationale ;
- Monsieur, le Responsable de la Police Municipale ;
- Mesdames, Messieurs, les Receveurs des droits de place et les services municipaux intéressés.

Fait à CABOURG, le 28 mars 2023



Le Maire,

Tristan DUVAL

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant règlement intérieur applicable au sein de la Halle de Cabourg

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2121-29, L2212-1, L2212-2 et L2224-18 et suivants ;

VU Le Code de la Santé Publique, et notamment son article L3322-6 ;

VU le Code du commerce, notamment l'article R 123-208-5 ;

VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L664-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, et notamment ses articles L2124-32-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;

VU l'Arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

VU l'Arrêté du 21 Décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrée alimentaires en contenant ;

VU l'Arrêté préfectoral du 14 Janvier 1981 portant Règlement Sanitaire Départemental du Calvados ;

VU la Décision du Maire n°22/109 du 26/12/2022 fixant les droits de place pour l'année ;

CONSIDERANT que la HALLE DE CABOURG est un espace ouvert au public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements mis à la disposition du public et des usagers ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il convient de réglementer l'utilisation des espaces publics et des équipements présents dans la HALLE DE CABOURG,

A R R E T E

REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE DE CABOURG

PREAMBULE :

La Halle de Cabourg est une Halle publique, intégrée par conséquent au domaine public de la ville. Elle a pour fonction principale l'accueil d'activités commerciales non sédentaires à dominante alimentaire (semi-permanents sous la halle). Cette fonction principale n'exclut pas à titre accessoire que puisse être poursuivie des activités commerciales non alimentaires, dès lors que l'activité a été dument autorisée par les autorités municipales compétentes.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation, les mesures d'hygiène et de police ainsi que les conditions d'occupation des emplacements attribués aux commerçants non sédentaires sur le site de la Halle.

Le règlement définit également les mesures de disciplines à respecter pour les usagers de la halle, qu'ils soient commerçants ou passants.

ARTICLE 2 : COMMISSION TECHNIQUE DE GESTION

Une commission technique de gestion est constituée, elle est composée de 9 membres répartis comme suit :

- 5 membres du conseil municipal dont l' élu en charge du commerce désigné par le Maire, officiant pour un mandat expirant concomitamment avec leur mandat de conseiller municipal.
- 2 représentants des commerçants, dont deux commerçants non sédentaires implantés sous la halle et 1 suppléant, 2 commerçants non sédentaires occupants le marché plein air dont un commerçant non sédentaire alimentaire et un commerçant non sédentaire et non alimentaire, et 1 suppléant, tous élus par leurs pairs par un vote à bulletin secret, pour une durée de 3 an renouvelable.

La commission technique se réunit au moins deux fois par an. Dans le cadre de ces rassemblements, la commission peut solliciter des consultants dont l'expertise est en lien avec les questions débattues (Exemple : Responsable de la police municipale, placier/régisseur du marché, juriste etc...).

La commission dispose également de la faculté de constituer, en son sein, un comité de suivi, chargé de la mise en œuvre de projets et de décisions avec l'aide de la ville de Cabourg.

La commission technique se prononce sur tout ce qui touche au fonctionnement, aux modalités de gestion de l'équipement et de la promotion auprès du public du marché de la halle.

Elle donne son avis sur tout différend relatif à l'application du présent règlement intérieur ainsi que sur tout conflit pouvant survenir entre les professionnels et le régisseur concernant le fonctionnement de la halle.

Le rôle de la commission technique est exclusivement consultatif, et laisse le maire pleinement souverain pour la prise de décisions touchant à l'organisation de la halle ou dans l'accomplissement des mesures de police nécessaires au maintien de l'ordre public en son sein.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES STANDS

Les stands seront attribués dans les conditions de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. L'attribution nécessitera en ce sens une procédure de sélection préalable.

L'attribution donnera lieu à l'établissement d'une convention, laquelle définira les modalités contractuelles d'exploitation et de cession de l'emplacement.

Un registre des professionnels titulaires d'une concession sera établi en conformité avec le Règlement Général à la Protection de la Donnée, et comprendra les informations suivantes :

- ✓ Coordonnées de l'attributaire de chaque stand ;
- ✓ Adresse du domicile (ou de l'entreprise) ;
- ✓ Profession, activités commerciales exercées (principales et secondaires) ;
- ✓ Numéro de téléphone ;
- ✓ Date d'inscription au Registre du Commerce ou (et) des Métiers ;
- ✓ N° de SIRET et code APE ;
- ✓ Date d'installation ou de rachat d'une concession ;
- ✓ Coordonnées et activité exercée par l'occupant antérieur du stand ;
- ✓ Données contractuelles (taille du stand, superficie, équipements spécifiques, montant du droit de place, état des paiements).

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Les jours d'ouverture de la Halle sont définis selon un calendrier annuel établi par la ville de Cabourg, lequel fixe les périodes creuses et périodes pleines d'exploitation. Les horaires d'ouverture en période creuse s'étalent de 8h à 13h, les horaires d'ouverture en période pleine s'étalent de 8h à 14h. Le calendrier est considéré comme faisant partie intégrante du règlement intérieur.

L'approvisionnement des stands de la Halle se fait principalement de 5h à 7h45.

Compte tenu des contraintes de nettoyage interne et de traitement des déchets, les allées devront être totalement libérées à 13h30 en période creuse, ou 14h30 en période pleine. Le dépôt et compactage des déchets devront s'effectuer dans les locaux et conteneurs réservés à cet effet, chaque jour avant 14h30.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA HALLE

Les portes et accès de la Halle de Cabourg devront être en permanence entièrement dégagés et il sera interdit d'y suspendre des marchandises ou des chariots pour des raisons de sécurité.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les équipements appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de les endommager de manière quelconque, de faire des scellements dans le sol et de poser quoi que ce soit qui puisse causer une dégradation de la Halle.

Les stands doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués par la Ville. L'affichage doit être fait de manière claire et apparente, les dimensions de l'affichage ne peuvent excéder 60 x 40 cm.

Les vendeurs doivent se tenir derrière leur étalage. Il est interdit de faire du racolage.

La Halle étant sécurisée, les étales des commerçants devront être protégés, sitôt la vente terminée, par des bâches, tout autre moyen étant interdit, notamment la pose de fermetures fixes ou de rideaux métalliques.

Tous les débordements d'étalages susceptibles de gêner la circulation, d'endommager les vêtements des passants ou de les blesser, sont rigoureusement interdits.

Les chariots d'approvisionnement et tout autre objet encombrant ne pourront stationner dans les allées. Les commerçants devront obligatoirement prendre toutes mesures utiles pour leur rangement, soit dans leur stand, soit dans leur véhicule personnel.

Les caisses, emballages et divers matériels d'approvisionnement devront être déposés sur des chariots roulants adaptés avec des roues en caoutchouc et non posés au sol.

Pour les poissonniers et ostréiculteurs, ces chariots de transport devront être munis d'un bac récupérateur d'eau.

ARTICLE 6 : PROPRETE, NETTOYAGE ET HYGIENE

Les commerçants doivent tenir l'intérieur de leur stand dans le plus grand état de propreté, le nettoyage méticuleux de tout l'emplacement de vente étant obligatoire après chaque marché et devra être effectué avant 13h30 en période creuse et avant 14h30 en période pleine. Le maintien de cet état de propreté et de fonctionnement concerne aussi l'agencement extérieur du stand, les enseignes et les fermetures.

Il va de soi qu'en dehors de toute exécution aux frais et risques, en aucun cas le personnel communal ne se substituera aux commerçants défailants pour le nettoyage de leurs emplacements.

Tous les déchets produits devront être rassemblés par chaque commerçant et placés à la fin du marché dans les poubelles spécifiquement prévues à cet effet et respectant la réglementation en vigueur.

Il est expressément défendu aux commerçants (ou à toutes autres personnes) de jeter quelque déchet ou détritrus dans les passages réservés au public ou d'y laisser entreposer des emballages, du matériel de manutention ou d'y stocker des produits.

Les débris et produits de balayage seront déposés :

- ✓ Soit dans les poubelles mises à la disposition de chaque usager dans son emplacement, ces poubelles devant être vidées par les soins de l'usager dans les conteneurs stockés dans un emplacement réservé à cet effet,
- ✓ Soit directement dans les conteneurs.

Il est formellement interdit de déverser des débris quelconques (fruits, légumes, poissons, fleurs, ...) et les produits de balayage dans les siphons desservant les emplacements ou dans les caniveaux. Toute intervention en réparation consécutive à de telles infractions sera à la charge du contrevenant, conformément aux dispositions de la convention.

Les commerçants devront respecter impérativement le règlement sanitaire départemental.

Il est notamment rappelé que les denrées périssables doivent être disposées dans une vitrine réfrigérée, isolée des autres rayons ou comptoirs. Ces vitrines sont fermées sur les faces antérieures, latérales et supérieures. Elles peuvent comporter une ou plusieurs étagères intérieures. Il est interdit de déposer sur la face supérieure aucun produit devant être conservé ou vendu sous le régime du froid.

Toutes les marchandises susceptibles d'être souillées devront se situer à 0,70 m du sol ou selon la réglementation en vigueur, la mise en réserve des fruits et légumes ne peut donc se faire à même le sol mais posés sur des caillebotis ou des étales à hauteur réglementaire.

Les produits périssables devront respecter scrupuleusement les règlements de maintien de leur température et les dates de consommation, selon la nomenclature en vigueur.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit dans les places vacantes ou à proximité des stands (notamment d'y remiser les emballages vides).

Le Maire se réserve par ailleurs le droit d'exiger le remplacement de certains agencements des étales ou certains équipements techniques jugés en mauvais état ou mal entretenus.

ARTICLE 7 : AMBIANCE GENERALE ET DISCIPLINE DANS LA HALLE

Les commerçants ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.

Il est interdit aux commerçants, à leur personnel ainsi qu'au personnel communal de provoquer un scandale au cœur ou aux abords de la Halle.

Les voies de fait, menaces, insultes, calomnies, diffamations, provocations et entraves délibérées à la liberté du commerce seront considérées comme des fautes lourdes.

Toute plainte justifiée, déposée contre un commerçant non-sédentaire pour défaut de paiement de marchandises vendues, tromperie volontaire sur le poids, vente de marchandise impropre à la consommation, sera considérée comme une faute grave pouvant être sanctionnée dans les conditions stipulées à la convention.

Il est rappelé qu'aucune rémunération n'est due au personnel communal en dehors du règlement des droits de place pour lesquels il est donné quittance.

Il est par ailleurs interdit d'utiliser le personnel communal d'une façon privative.

Toute contestation, pouvant survenir dans l'exercice de chaque profession, doit être soumise au Maire et à la commission technique, seuls compétents pour statuer. Les contrevenants pourront être entendus par la commission sur leur demande.

Il est expressément défendu d'allumer du feu, de faire brûler quoi que ce soit ou de faire cuire des aliments sans autorisation préalable ou de posséder des équipements adaptés à cet usage.

Les bicyclettes et vélomoteurs ne pourront être introduits, ni déposés à l'intérieur de la Halle.

Les chats et chiens, même tenus en laisse, y sont totalement interdits.

L'entrée est également formellement interdite aux marchands ambulants, musiciens et chanteurs,

aux saltimbanques, aux quêteurs, aux crieurs et aux distributeurs d'imprimés.

Il est formellement interdit de fumer au sein du bâtiment de la Halle.

Il est interdit d'y pulvériser des essences aromatiques ou déodorantes ainsi que des produits toxiques susceptibles de dégrader les produits mis en vente.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 16/341 du 29 septembre 2016.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement :

- Madame, la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur, le Chef de la Circonscription de Police Nationale ;
- Monsieur, le Responsable de la Police Municipale ;
- Mesdames, Messieurs, les Receveurs des droits de place et les services municipaux intéressés.

Fait à CABOURG, le 28 mars 2023

Le Maire,



Tristan DUVAL

ARRETE DU MAIRE

Manifestation : Hibernatus - Journée Belle Epoque

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT la manifestation « Hibernatus - Journée Belle Epoque » organisée par la Ville de Cabourg, le 29 avril 2023, au Garden Tennis et avenue de la Mer ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le samedi 29 avril 2023 de 10h00 jusqu'à 22h00 :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino,
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de service, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le samedi 29 avril 2023 de 11h00 jusqu'à 12h30 :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise l'avenue des Dunettes, et l'entrée du parking de l'office de tourisme ;
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

Article 3 : Le stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interdit sur le petit parking du Garden Tennis situé au croisement de l'avenue Guillaume Le Conquérant et de l'avenue Charles de Gaulle, le 29 avril 2023.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 06 avril 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la réfection de la balustrade sur la Promenade Marcel Proust, réalisée par le Centre Technique Municipal de la Ville de Cabourg, entre l'avenue Gustarello Affre et l'avenue Albert Sergent, à partir du 17 avril 2023 jusqu'au 26 mai 2023, nécessitant la pose d'un échafaudage par la société BONVOISIN ECHAFAUDAGE (477 790 828 00032 – 7732Z), 2 rue de l'Europe 14460 Colombelles,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1 : La société BONVOISIN est autorisée à faire circuler un camion benne sur la Promenade Marcel Proust, entre l'avenue Gustarello Affre et l'avenue Albert Sergent :

-Pour la pose d'un échafaudage, à partir du 17 avril jusqu'à 18 avril 2023 ;

-Pour la dépose de l'échafaudage, à partir du 25 mai au 26 mai 2023.

L'accès à la Promenade se fera via l'avenue Prempain.

Article 2 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La société BONVOISIN aura la charge de la signalisation du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier de démontage et de démontage.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge de la société BONVOISIN.

Article 5 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 avril 2023.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 5 avril 2023, présentée par Monsieur Jean-Baptiste LEBLOND, représentant la société LES TOITURES DU RIVAGE (887 917 466 00013) chemin de Trousseauville 14510 Houlgate, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de modification de toiture avec création de trois fenêtres du toit, au 3 rue du Caporal Chassignol, à partir du 11 avril jusqu'au 15 mai 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société Les Toitures du Rivage est autorisée à stationner un échafaudage, au 3 rue du Caporal Chassignol, à partir du 11 avril jusqu'au 15 mai 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 15 mai 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 5.76 m² (0.80m x 7.20m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m². Soit la somme de 133.056 euros (0.66€ x 35 x 5.76 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 avril 2023.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Piétonisation de l'Avenue de la Mer : Vacances de printemps

Le Maire de la ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino,

les jours suivants :

- les vendredis 28 avril 2023 et 5 mai 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00 ;
- les samedis 15 avril, 22 avril et 06 mai 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00 ;
- le samedi 29 avril 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 22h00 ;
- les dimanches 16 avril et 23 avril 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00 ;
- les dimanches 30 avril et 07 mai 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00 ;
- les lundis 1^{er} mai et 08 mai 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service et des véhicules de livraison, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Les jours suivants :

- du vendredi 14 avril 2023, à 8h00 jusqu'au lundi 17 avril 2023 à 08h00 ;
- du vendredi 21 avril 2023 à 08h00 jusqu'au lundi 24 avril 2023 à 08h00 ;
- du vendredi 28 avril 2023 à 08h00 jusqu'au mardi 2 mai 2023 à 08h00 ;
- du vendredi 5 mai 2023 à 08h00 jusqu'au 9 mai 2023 à 08h00.

Article 3 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10^o du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Événementiel de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 11 avril 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 7 avril 2023, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société VEGA TOUR S.R.O., dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, à partir du 16 avril 2023 à 18h00 au 18 avril 2023 à 8h00, ainsi qu'à partir du 23 avril 2023 à 18h00 jusqu'au 25 avril 2023 à 8h00,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société VEGA TOUR S.R.O. est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, 16 avril 2023 à 18h00 au 18 avril 2023 à 8h00, ainsi qu'à partir du 23 avril 2023 à 18h00 jusqu'au 25 avril 2023 à 8h00.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 11 avril 2023

Pour le Maire et par
délégation
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables annoncées aujourd'hui,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

A R R E T E :

Article 1 : Le parc de l'Aquilon de Cabourg sera fermé à compter du 12 avril 2023 à 15h00 jusqu'au 13 avril 2023 à 9h00.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 12 avril 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/255 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors du défilé « Carnaval des écoles » le 14 avril 2023, dans l'avenue de la Mer,

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables annoncées pour le 14 avril 2023,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 23/255 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Pôle Événementiel.

Fait à CABOURG, le 13 avril 2023



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 13 avril 2023, présentée par Monsieur Lucas QUILLERE, représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z), ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville, afin de réaliser un renouvellement sur le réseau du gaz, avenue du Maréchal Foch, à partir du 22 mai 2023 jusqu'au 16 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat (chaussée rétrécie), à partir du 22 mai 2023 jusqu'au 16 juin 2023.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SATO.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- l'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 13 avril 2023

Pour le Maire et par
délégation,
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 13 avril 2023, présentée par Monsieur Lucas QUILLERE, représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z), ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville, afin de réaliser un renouvellement sur le réseau du gaz, avenue Clémenceau, à partir du 22 mai 2023 jusqu'au 10 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat (chaussée rétrécie), avenue Clémenceau, entre l'avenue des Aulnaies et l'allée Didier, à partir du 22 mai 2023 jusqu'au 10 juin 2023.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SATO.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- l'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 13 avril 2023



Pour le Maire et par
délégation,
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 13 avril 2023, présentée par la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z), ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville, afin de réaliser un renouvellement sur le réseau du gaz, rue du Chemin vert et allée des Acacias, à partir du 22 mai 2023 jusqu'au 09 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera interdite, excepté pour les riverains, rue du Chemin vert, entre l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue de la Renaissance, à partir du 22 mai 2023 jusqu'au 02 juin 2023,

Article 2 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat (chaussée rétrécie), rue du Chemin vert, entre l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue de la Renaissance, ainsi qu'allée des Acacias, entre la rue du Chemin vert et l'allée des Aubépines, à partir du 22 mai 2023 jusqu'au 09 juin 2023.

Article 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SATO.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- l'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 13 avril 2023



Pour le Maire et par
délégation,
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

**ARRETE DU MAIRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Cours d'éducation canine collectif**

23/347

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU les articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal permanent 22/22 interdisant la circulation dans la dernière portion de l'avenue Durand Morimbau,

VU la demande en date du 14 avril 2023, présentée par Madame Sylvaine BICARD, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la plage de Cap Cabourg, un cours d'éducation canine collectif, le 17 avril 2023, à partir de 14h30 jusqu'à 16h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1er : Madame Sylvaine BICARD est autorisée à s'installer sur la plage après la descente à bateaux située à Cap Cabourg, le 17 avril 2023, à partir de 14h00 jusqu'à 16h00, afin d'organiser un cours d'éducation canine collectif.

Article 2 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisatrice.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, débris de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Cabourg le 14 avril 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 14 avril 2023, présentée par Monsieur Nicolas MORIN, représentant la société LARCHER PARTICULIERS parc d'activités de la Forge 14130 Clarbec (88363310900037), sollicitant l'autorisation de stationner avenue des Sycomores un camion toupie, afin de couler une dalle béton 24 avenue du Commandant Bertaux Levillain, le 14 avril 2023, à partir de 13h30 jusqu'à 15h30 et le 19 avril 2023, à partir de 13h30 jusqu'à 15h30,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La circulation sera interdite avenue des Sycomores, entre l'avenue du Roi Albert 1^{er} de Serbie et l'avenue de Dives, le 14 avril 2023, à partir de 13h30 jusqu'à 15h30 et le 19 avril 2023, à partir de 13h30 jusqu'à 15h30.

Article 2 : En cas d'inexécution dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Durant la livraison, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 5 : Dès l'achèvement de la livraison, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 14 avril 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent de circulation : plan de mobilité éventail

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques des voies de circulation à l'intérieur de la commune ne permettant pas le croisement de véhicules dans des conditions normales de sécurité dans de nombreuses voies de circulation (étroitesse des voies, difficultés pour assurer les secours) ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de procéder à des aménagements de sens de circulation pour faciliter les déplacements des usagers,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules se fera à sens unique dans les rues suivantes :

- Avenue de Verdun, de l'avenue de la Brèche Buhot jusqu'à l'avenue de la République ;
- Avenue des Aulnaies, de l'avenue Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue du Général Castelnau, de l'avenue Georges Clémenceau jusqu'à l'avenue de Troarn ;
- Avenue des Vallées, de l'avenue Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Aristide Briand, et de l'avenue Georges Clémenceau jusqu'à l'avenue Aristide Briand ;
- Avenue des Sapins, de l'avenue Aristide Briand jusqu'à l'avenue Maréchal Foch ;
- Avenue de la République, de l'avenue de Troarn jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue André Prempain, à partir de l'entrée carrossable du n°9 de cette voie jusqu'à l'avenue Maréchal Foch ;
- Avenue Jean Mermoz, de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau, et de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue du Commandant Touchard ;
- Jardins du Casino, de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue du Maréchal Joffre, de l'avenue Pasteur jusqu'à l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue des Bains, de l'avenue Jean Mermoz jusqu'à l'avenue du Commandant Touchard ;
- Avenue des Tamaris, de l'avenue du Maréchal Joffre jusqu'à l'avenue du Commandant Touchard ;
- Avenue de la Marne, des Jardins du Casino jusqu'à l'avenue du Commandant Bertaux Levillain ;
- Avenue du Marché, de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue du Président Raymond Poincaré ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue de la Libération ;
- Avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, de l'avenue Pasteur jusqu'à l'avenue Jean Mermoz ;

- Avenue Charles Lévadé, de l'avenue du Président Raymond Poincaré jusqu'à l'avenue Pasteur ;
- Avenue de la Libération, de l'avenue Jean Mermoz jusqu'à l'avenue Pasteur.

Article 2 : La circulation à double sens est autorisée pour les cyclistes sur les voies à sens unique, excepté avenue de la Mer.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation routière.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

Article 5 : Cet arrêté abroge l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation de circulation des voies mentionnées à l'article 1, prises antérieurement à ce texte.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,

Cabourg, le 20 avril 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**


Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent de stationnement : plan de mobilité éventail

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques des voies de circulation à l'intérieur de la commune, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la fluidité de circulation et la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité publique de procéder à des aménagements concernant le stationnement dans la commune, et qu'il est de l'intérêt général d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de véhicules sont interdits dans les voies suivantes, et selon la signalisation en place :

- Avenue de Verdun, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue de la Brèche Buhot jusqu'à l'avenue de la république ;
- Avenue des Aulnaies, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue du Général Castelnau, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue Georges Clémenceau jusqu'à l'avenue de Troarn ;
- Avenue des Vallées, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Aristide Briand, et de l'avenue Georges Clémenceau jusqu'à l'avenue Aristide Briand ;
- Avenue de la République, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue de Troarn jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue André Prempain, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue Georges Clémenceau jusqu'à l'avenue Maréchal Foch, et sur la partie droite de la chaussée, à partir de l'entrée de cette voie jusqu'à l'entrée carrossable du n°7.
- Avenue Jean Mermoz, sur la partie droite de la chaussée, de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue André Prempain et des Jardins du Casino jusqu'à l'avenue du Commandant Touchard, et sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue Alfred Piat jusqu'aux jardins du casino ;
- Jardins du Casino, sur la partie gauche de la chaussée de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue du Maréchal Joffre, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue des Bains jusqu'à l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue des Bains, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue Jean Mermoz jusqu'à l'avenue du Commandant Touchard ;
- Avenue des Tamaris, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue du Maréchal Joffre jusqu'à l'avenue du Commandant Touchard ;

- Avenue Alfred Piat, des deux côtés de la chaussée, de l'avenue Jean Mermoz jusqu'aux Jardins du Casino ;
- Avenue de la Marne, sur la partie droite de la chaussée, des Jardins du Casino jusqu'à l'avenue du Président Raymond Poincaré, sur sa partie gauche de la chaussée de l'avenue du Président Raymond Poincaré à l'avenue du Commandant Bertaux Levillain, et des deux côtés de la chaussée de l'avenue du Commandant Bertaux Levillain jusqu'à l'avenue des Dunettes ;
- Avenue du Marché, sur la partie gauche de la chaussée de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue des Dunettes, et sur la partie droite de la chaussée de l'avenue des Dunettes à l'avenue du Commandant Bertaux Levillain ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, la place située à droite après l'intersection avec l'avenue du Pierre 1^{er} de Serbie ;
- Avenue Pierre 1^{er} de Serbie, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue Pasteur jusqu'à l'avenue Jean Mermoz, et sur la partie droite entre l'avenue Pasteur et le n°25 de cette voie ;
- Avenue Charles Lévadé, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue du Président Raymond Poincaré jusqu'à l'avenue Pasteur ;
- Avenue de la Libération, sur la partie gauche de la chaussée, de l'avenue du Président Raymond Poincaré jusqu'à l'avenue Pasteur, et sur la place située à droite après l'intersection avec l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation routière.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

Article 4 : Cet arrêté abroge l'ensemble des dispositions, relatives à la réglementation de stationnement des voies mentionnées à l'article 1, prises antérieurement à ce texte.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Article 8 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,

Cabourg, le 20 avril 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/266 interdisant le stationnement sur le parking avenue Pasteur, en face du poste de secours n°5, le 22 avril à partir de 14h00, dans le cadre de la manifestation « Balade apprenante quartier 10 »,

VU l'arrêté 23/278 interdisant le stationnement sur le parking avenue Pasteur, en face du poste de secours n°5, le 22 avril à partir de 10h00, dans le cadre de la manifestation « Balade apprenante quartier 10 »,

CONSIDERANT que du matériel doit être implanté dans le cadre de la manifestation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 23/278 est modifié comme suit : le stationnement pourra être autorisé pour les véhicules organisateurs, sur le parking avenue Pasteur, en face du poste de secours N°5, le 22 avril de 10h00 jusqu'à 17h00

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 23/266 demeurent inchangées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

Cabourg, le 5 avril 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au tourisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ.



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 19 avril 2023, présentée par présentée par Madame Gaëlle GRELAT, représentant le GRAND HOTEL DE CABOURG (44011797600090, 5510Z), Promenade Marcel Proust à Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler sur la Promenade devant le Gand Hôtel un camion de la société LE MONNIER ESPACES VERTS (48819438200013) D513 14510 Gonnevillle sur Mer avec le véhicule DZ 008 AR, afin de réaliser des plantations sur le restaurant de la Plage de 07h00 à 12h00.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1 : Le Grand Hôtel de Cabourg est autorisé à faire circuler un camion immatriculé DZ 008 AR sur la Promenade Marcel Proust, le 21 avril 2023 de 07h00 à 12h00. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue Mermoz.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 21 avril 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 4 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 20 avril 2023.

Pour le Maire et par délégation
Conseiller Municipal délégué
au Civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 19 avril 2023, présentée par la société HALGATTE (48933120700014, 454J), 9 rue Laplace 14800 DEAUVILLE, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de ravalement, Impasse du Marché, à partir du 21 avril au 30 mai 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société HALGATTE est autorisée à stationner un échafaudage, Impasse du Marché, à partir du 21 avril au 30 mai 2023.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 30 mai 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 43.20 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, soit 0.66€/jour par m². Soit la somme de 1140.48 euros (0.66€ x 40 x 43.20 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 20 avril 2023.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Urbanisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le programme d'animations 2023 de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT l'installation d'un manège de type Grande Roue esplanade des Villes Jumelées,

DECIDE,

ARTICLE 1er : DE SIGNER une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société EURL GRV, sise 41 rue des Grandes Maisons, 41220 DHUIZON, pour l'installation d'un manège type « Grande Roue » sur l'esplanade des Villes Jumelées.

ARTICLE 2 : La convention est consentie pour la période du 4 avril 2023 au 14 juin 2023. La période d'exploitation et d'ouverture au public est consentie du 8 avril au 11 juin 2023.

ARTICLE 3 : La redevance d'occupation du domaine public est conforme aux tarifs fixés par Décision du Maire n°22-109 en date du 26 décembre 2022. Le montant total est arrêté à l'article 19 de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trente mars deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Le Maire,
Tristan DUVAL**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-55

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet de la commune de Cabourg de centraliser la pratique des sports de raquette en centre-ville,

CONSIDERANT la volonté politique d'initier le grand public à la pratique du padel,

DECIDE,

Article 1 : DE REALISER les travaux d'aménagement de 3 terrains de padel (un extérieur et deux intérieurs) pour un montant total de 98 900 € hors taxe.

Article 2 : S'ENGAGE :

- . sur le plan de financement annexé à la présente décision,
- . sur une participation minimale du montant total de l'investissement selon les dispositions légales en vigueur.

Article 3 : DE SOLLICITER le concours financier auprès de l'Agence Nationale du Sport.

Article 4 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 5 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le cinq avril deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Le Maire,
Tristan DUVAL**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230419-DM-23-55-A1
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (HORS TAXES)

Identification de la collectivité : Mairie de Cabourg

Désignation synthétique du projet : Implantation 3 terrains de Padel

*Nota : Ce document comporte des calculs automatiques (sous-totaux, totaux, pourcentages, etc.).
Le plan de financement doit être équilibré (dépenses totales = recettes totales).*

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES	
Nature de dépense	Montant en € (H.T.)
Acquisition foncière :	0,00 €
Acquisition immobilière :	0,00 €
Etudes ou assistance à maîtrise d'ouvrage :	0,00 €
Dépenses de travaux : (à préciser au besoin)	98 900,00 €
Dépenses d'équipement : (à préciser au besoin)	0,00 €
Autres prestations :	
Aléas :	
Dépenses de fonctionnement :	
Autres : (à préciser)	
Sous-total	98 900,00 €

À déduire des dépenses :

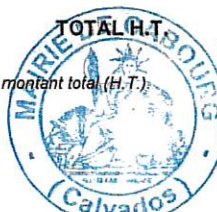
Recettes générées par l'investissement (loyers, cessions, etc...)	
Remboursement de sinistre par l'assurance	

RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Source de financement	Montant en € (H.T.)	Taux (en %)
AIDES PUBLIQUES		
Union européenne		0,00%
État - DETR		0,00%
État - DSIL		0,00%
État - FNADT		0,00%
ANS	79 120,00 €	80,00%
		0,00%
		0,00%
Conseil régional		0,00%
Conseil départemental :		0,00%
		0,00%
		0,00%
		0,00%
Sous-total 1 ⁽¹⁾	79 120,00 €	80,00%

AUTOFINANCEMENT		
Fonds propres	19 780,00 €	20,00%
Emprunts		0,00%
Autres : (à préciser)		0,00%
		0,00%
		0,00%
Sous-total 2	19 780,00 €	20,00%

TOTAL H.T.	98 900,00 €	TOTAL H.T.	98 900,00 €	100%
-------------------	--------------------	-------------------	--------------------	-------------

(1) Le montant total prévisionnel des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du montant total (H.T.)



Accusé de réception en préfecture
014-P10407179-20230419-DMA3-55-AI
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception en préfecture : 19/04/2023